

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

COMMUNE DE RENNEVILLE

Maître de l'ouvrage

**LOTIBAT**

M. Julien BENAZECH

Impasse du Clos du Loup- 31180 ROUFFIAC-TOLOSAN

OPÉRATION

**PROJET DE LOTISSEMENT DE 8 LOTS**  
**LOTISSEMENT " La Fleurée "**

Les Graves

A17467

15 Mai 2018

REGLEMENT DU LOTISSEMENT

**PA10**

Architecte



**élodie bonnet**

A R C H I T E C T E- Diplômée d'État- Maître d'Œuvre- Designer d'Espace

+33 (0)6 82 91 29 25

[elodie.bonnet@architectes.org](mailto:elodie.bonnet@architectes.org)

[www.elodiebonnetarchitecte.com](http://www.elodiebonnetarchitecte.com)

Bureau d'Études VRD

**SOGEXFO**  
Ingénierie Voirie & Réseaux

Agence de Moissac  
47, rue de l'inondation  
82200 MOISSAC  
Tél : 05 63 04 08 38  
[moissac@sogexfo.com](mailto:moissac@sogexfo.com)

Agence de Toulouse  
20, rue du Sergent Vigné  
31500 TOULOUSE  
Tél : 05 61 54 00 52  
[toulouse@sogexfo.com](mailto:toulouse@sogexfo.com)

## **REGLEMENT DU LOTISSEMENT « La Fleurée » - version 1 – 15 mai 2018**

### **I - PRINCIPE**

Le présent règlement a pour objet de compléter et d'enrichir le règlement du Plan Local d'urbanisme (PLU) de la Commune. Si un nouveau Règlement Communal venait à être mis en place, ce dernier s'appliquerait obligatoirement sur le lotissement.

Les zones d'implantations des constructions principales, ci-dessous définies sont matérialisées dans le plan de composition (PA4) du Permis d'aménager.

### **II - DESTINATION DES LOTS**

Les lots sont destinés à recevoir des constructions à usage d'habitation.

L'exercice de profession libérale est accepté à l'intérieur de l'habitation. Dans ce cas, il sera créé, à l'intérieur du lot concerné, les places de stationnement nécessaires en application de l'article IV de la zone 1AUc du PLU.

### **III - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

**Cet article s'applique par rapport:**

**A la voie nouvelle créée, l'espace voie et piéton central entre les lots 3-4 et 5-6 et le long de la voie d'accès aux lots 7 et 8:**

Les constructions principales devront être édifiées à 3 m au minimum des limites de propriété selon la zone d'implantation définie sur le Plan de composition du permis d'aménager (cf. PA4).

### **IV - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Pour tous lots, les constructions principales devront être implantées à 3 m minimum de toutes les limites séparatives selon la zone d'implantation définie sur le Plan de composition du permis d'aménager (cf. PA4).

Pour les annexes à la construction principale, elles pourront être implantées en limite séparatives en respectant les règles de hauteur du PLU (article 1.2)

### **V - ACCES DES LOTS**

Les accès véhicules des lots sont imposés (position figurant sur plan de composition) et ne pourront pas être modifiés.

### **VI - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

Se référer au règlement du PLU en vigueur. (Article 1.2).

### **VII - REGLES CONCERNANT LES CLOTURES**

Se référer au règlement du PLU en vigueur.

### **VIII - EVACUATION DES EAUX DE PLUIE DES LOTS**

Le stockage préalable pour une utilisation de l'eau est autorisé.

### **IX - POSSIBILITE D'OCCUPATION MAXIMALE DU SOL**

Se référer au règlement du PLU en vigueur (article 1.1)

## XI - REGLES CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS

Elles sont rappelées dans les différents articles du règlement du plu.

De plus, les constructions principales devront implanter leurs plus longues façades le long des courbes de niveau (soit sensiblement Ouest – Est).

Lorsque la construction principale aura un retour (bâti 2), il sera perpendiculaire au bâti principal (bâti 1) et sera préféré coté Est (afin de se préserver des vents dominants).

Toiture et Faitage :

Le faitage du bâti secondaire doit être inférieur de celui du bâti principal.

Le bâti 1 aura une toiture à 2 pentes. Le bâti 2 sera en toiture à 2 pentes ou en toiture plate.

Le faitage des dépendances attenantes aux constructions principales sera réalisé de façon perpendiculaire ou parallèle au sens du faitage du bâti principal.

